



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 23/06/2023*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois du mois de juin à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence de Monsieur Jean-Claude **MAES**, 1^{er} Vice-président,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **17/06/2023**

PRESENT(E)S : Mesdames Francette JACQUES, Kénia MALADIN-NEBOT, Maguy FUMONT-SAMSON (en visioconférence), Betty BESRY (en visioconférence)
Messieurs Jean-Claude MAES, François NAVIS (en visioconférence), Jacques MALADIN, Alain TENEBBA, Guy ACCIPÉ, Charles, Rolly, Salif FABULAS,

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : Madame Maryse ETZOL, Géraldine BASTARAUD,
Monsieur Joel TOTO

ABSENT(E)S SANS EXCUSES : Madame Joselaine GELABALE
Messieurs Camille PELAGE, Edmond LANCLAS,

NOMBRE DE MEMBRES : Présents = 10 (dont 3 en visioconférence) Pouvoir = 0 Absents = 6 Votants = 10

SECRETAIRE : Madame Kénia MALADIN-NEBOT

Délibération n°2023-06-23/ 10 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général de la fonction publique : article L723-1 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié

Vu la délibération N°2019-04-26/09 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 10 mai 2023 ;

Monsieur Jean-Claude MAES, 1^{er} Vice-président rappelle les principes et modalités en matière de gestion et de remboursement des frais de déplacement des agents :

Les principes :

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, certaines modalités de remboursement doivent être définies par délibération.

L'administration peut assurer directement la prise en charge des frais de transport et d'hébergement, par le biais d'un contrat avec une agence de voyages. Sous réserve de l'impossibilité de recourir à de telles prestations, des avances sur le paiement des frais visés aux articles précédents sont consenties aux agents qui en font la demande.

Les bénéficiaires :

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Aux agents contractuels de droit public,
- Aux agents de droit privé
- Aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ; exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation....

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité...) sont sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

Les déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités

- Mission : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,

- Intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,

- Stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière,

- Participation aux organismes consultatifs : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements.

Les déplacements pour les besoins du service

Les collectivités peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie. Elles peuvent alors décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté.

Indemnités kilométriques en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 Kms	Après 10 000 Kms
Véhicules <5 CV	0,32 € par Km	0,40 € par Km	0,23€ par Km

Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € par Km	0,51€ par Km	0,30€ par Km
Véhicules d'au moins 8CV	0,45 € par km	0,55 € par Km	0,32€ par Km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée > à 125cm3)	0,15 € par Km
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par Km

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la structure doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

La présidente propose au Conseil communautaire de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport. Des avances sur le paiement des frais pourront être consenties aux agents qui en feront la demande.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

La prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens

L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile.

Il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours. En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

L'indemnisation des frais de formation pour la préparation aux concours et examens professionnels

L'indemnisation des frais de repas et d'hébergement liés aux formations de préparation aux concours et examens professionnels n'est pas prévue par les textes. Compte tenu de la situation financière de la structure et du caractère personnel et individuel de se présenter un concours ou un examen, les frais de préparation aux concours et examens seront à la charge de l'agent.

Les indemnités de mission

- Les frais de nourriture :

Une indemnité forfaitaire de repas est versée (quel que soit le montant réel de la dépense) sans que les agents aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense.

- Les frais d'hébergement :

Conformément à l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 Février 2019, les taux de remboursement appliqués seront les suivants :

A compter du 1 ^{er} janvier 2020	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes ¹ et communes de la métropole du Grand Paris ²	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ⁴	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 € ou 2 506 F CFP

- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : **120 €**

Comme la communauté de communes n'a pas de contrat spécifique avec un prestataire de services (agence de voyage...) pour l'organisation des déplacements de ses agents, des avances sur le paiement des frais d'hébergement seront réalisés pour les agents qui en feront la demande. Les frais de repas feront l'objet de remboursements.

Prise en charge des frais de déplacement liés à un stage ou une formation

Les actions de formation, les cycles de formation ou les stages ouvrant droit au versement de l'indemnité de mission prévue à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 sont les suivantes :

- La formation de professionnalisation et ses actions, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

Au titre de l'article 11 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, la formation de professionnalisation comprend :

- o La formation de professionnalisation au premier emploi ;
- o La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;
- o La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Ces indemnités de mission ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon le cas au remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement.

Les frais de transport seront pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnel. Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Les indemnités de mission sont réduites lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration. Ces indemnités ne seront pas versées par la structure si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 1 abstention :

Décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, soit 17.50 € par repas,

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 70 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent outre-mer /90€ dans les grandes villes /110€ commune de Paris, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,

ARTICLE 3 : D'APPROUVER le principe de remboursement des frais de déplacement à l'occasion de stage et de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement notamment par le CNFPT,

ARTICLE 4 : D'APPROUVER le remboursement des frais de transport lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de sa résidence administrative dans la limite de « un aller et retour » par année civile et de deux allers et retour si l'épreuve d'admission se déroule dans la même année civile,

ARTICLE 5 : D'APPROUVER le principe de la mise en place d'avances sur le paiement des frais consenties aux agents qui en font la demande puisque l'établissement public ne peut assurer directement la prise en charge des frais de transport et d'hébergement, par le biais d'un contrat avec une agence de voyages,

ARTICLE 6 : DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif de 2023,

ARTICLE 7 : D'AUTORISER Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de -Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de : **04 JUIL. 2023**
- la transmission en sous-Préfecture le
- l'affichage le **04 JUIL. 2023**

Ont signé tous les membres présents.
Pour expédition conforme,
La Présidente,

Dr Maryse ET

